

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

06-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : APPEL À PROJETS RÉSEAU DES COMMUNES ET INTERCO
ENGAGÉES POUR L'INSERTION & L'EMPLOI (RECIE) – SUBVENTIONS ET
CONVENTIONS 2023.**

L'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA est l'occasion historique pour le département de la Seine-Saint-Denis de réinvestir massivement dans les politiques d'insertion et d'emploi, dont il est le chef de file. L'engagement pris de doubler les moyens consacrés à l'insertion s'accompagne d'ambitions fortes, incarnées dans la « nouvelle donne des politiques d'insertion et d'emploi ».

Un des enjeux de cette nouvelle donne est la construction d'une nouvelle alliance territoriale autour des enjeux d'insertion et d'emploi et, avant tout, des personnes accompagnées.

Ces coalitions territoriales doivent naturellement inclure les villes et établissements publics territoriaux. Les villes et EPT jouent en effet un rôle essentiel d'animation du tissu local et constituent un poste privilégié pour appréhender les besoins sociaux. L'offre de proximité, qu'elles portent parfois elles-mêmes (offre de garde, centres sociaux, ateliers socio-linguistiques, etc.), représente des points d'appui importants dans les parcours d'insertion appréhendés dans leur globalité.

L'Appel à Projets ***Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE)***, en proposant de soutenir les actions portées localement par les communes et EPT à destination des habitant.e.s en recherche d'emploi, participe de la construction de cette nouvelle alliance territoriale. Il vise notamment, mais non exclusivement, à :

- Favoriser l'accès direct à l'emploi et le lien à l'entreprise ;
- Favoriser les actions de remobilisation en lien avec un parcours d'insertion socio-professionnelle ;
- Favoriser les ateliers de formation linguistique en lien avec un parcours d'insertion



socio-professionnelle ;

- Développer les actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou auprès des publics particulièrement éloignés des dispositifs de droit commun ;
- Sensibiliser à la création d'entreprise ;
- Plus marginalement, financer des projets en matière d'ingénierie : prestations ou études-actions sur différents enjeux clefs locaux liés à l'emploi et l'insertion ;
- Poursuivre la dynamique « Emploi JOP 93 » en soutenant le recrutement des EPT qui souhaitent maximiser les retombées emploi des JOP 2024 auprès des habitant.e-s de la Seine-Saint-Denis ;
- Renforcer les coalitions territoriales, dans le cadre de la dynamique impulsée par la nouvelle donne de l'insertion, avec les communes et EPT, acteurs locaux importants de l'emploi et de l'insertion.

L'appel à projets est donc ouvert aux communes et EPT de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'aux tiers associatifs et structures de l'ESS soutenues par une commune ou un EPT, afin d'appuyer les initiatives locales en matière d'insertion et d'emploi.

Après une première vague de candidature retenue au 1^{er} semestre, le présent rapport propose à votre approbation 6 projets, représentant une enveloppe de 106 000 € :

- Le projet « Forum Emploi Est Ensemble », porté par l'EPT Est Ensemble, consistant à organiser un forum territorial de l'emploi à destination des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire ;
- Le projet de création d'une Régie de Quartier, structure d'insertion par l'activité économique, porté par la Ville de Bobigny, consistant en de l'ingénierie de préfiguration d'une régie de quartier ou de territoire ;
- Le projet « Journées de découverte métiers et forum emploi et formation », porté par la Ville de Bondy, consistant en l'organisation de 2 journées de sensibilisation et de découverte des métiers de la transition écologique et secteurs en tension ; ainsi qu'en l'organisation d'un forum emploi multi-secteurs pour les demandeurs et demandeuses d'emploi habitant.es de la commune ;
- Le projet « Insertion Emploi », porté par le Centre Social André Malraux soutenu par la Ville de Villepinte, consistant en la mise en œuvre d'ateliers linguistiques et numériques et autres actions collectives d'insertion socio-professionnelle ;
- Le projet « Programme d'incubation généraliste », porté par la Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs soutenue par l'EPT Paris Terres d'Envol, destiné à l'accompagnement à la création d'entreprises et l'aide aux porteurs de projets d'Aulnay-Sous-Bois et de l'EPT ;
- Le projet « Dotation d'Action Territoriale », porté par la Mission Locale de la Lyr soutenue par l'EPT Est Ensemble et en lien avec l'association Break Poverty 93, consistant à implanter la dotation d'action territoriale (DAT) sur le territoire afin de permettre d'identifier des projets de prévention de la pauvreté des jeunes et de les faire financer par un réseau d'employeurs et acteurs locaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions aux organismes suivants :

Établissement Public Territorial

Est Ensemble :	20 000 euros
Ville de Bobigny :	20 000 euros
Ville de Bondy :	6 000 euros
Centre Social André Malraux :	20 000 euros
Maison De l'Emploi Convergence Entrepreneurs :	20 000 euros
Mission Locale de la Lyr :	20 000 euros

- D'APPROUVER les conventions, ci-annexées, à conclure avec les organismes précités ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département les conventions précitées.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble, dont le siège social se situe au 100 avenue Gaston Roussel, 93 230 Romainville représentée par Monsieur le président d'Est Ensemble Patrice BESSAC, N° SIRET : 20 005 787 500 011

Ci-après dénommée l'EPT,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de « Forum de l'emploi et journées de formation » initié et conçu par l'EPT conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner les habitant.es dans leur recherche d'emploi dans le cadre d'un forum ci-après présenté par l'EPT participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'EPT conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'EPT et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'EPT entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'EPT et du Département

Par la présente convention, l'EPT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– L'organisation d'un Forum de l'emploi le 14 novembre 2023 qui puisse permettre la mobilisation d'un nombre important d'entreprises du territoire ayant des besoins de recrutement, la présentation d'une offre de formation et d'orientation professionnelle pour le public jeune.

Aussi, des ateliers/débats afin de présenter l'offre de service aux entreprises, un espace ressource pour la transition écologique des entreprises, un espace création d'entreprise sera proposé dans le cadre de ce forum.

La mise en place d'animations dans les différents espaces pour les publics ciblés : escape games, plateaux techniques de métiers, réalité virtuelle, ateliers thématiques sur les techniques de recherche d'emploi, mobilisation de softs skills, valorisation de compétences...).

Le forum doit cibler des demandeurs d'emploi jeunes en priorité, des habitant.es de QPV, des femmes et allocataires du RSA.

– L'action vise à rassembler plus de 1000 personnes

– Ce forum répond à plusieurs objectifs concrets :

- Aider les habitants du territoire dans leur recherche d'emploi avec des offres adaptées, de proximité, mais aussi à échanger avec des recruteurs, à diversifier leurs recherches et identifier les acteurs du service public de l'emploi (SPE) pouvant les accompagner ;
- Aider les employeurs du territoire dans le recrutement et promouvoir certains métiers notamment dans les secteurs en tension ;
- Faire de Est Ensemble un acteur pertinent de coordination des politiques emploi à l'échelle territoire auprès des partenaires et des entreprises.
- Assurer une bonne participation du public en amont grâce à la mobilisation des partenaires (PLIE, PRIJ, Cité de l'emploi, Mission locale), la communication, les ressources documentaires du Forum, les dispositifs d'aller vers et des aspects pratiques comme les transports et garde d'enfants.

L'EPT s'engage à démarrer son action en 2023-2024. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'EPT par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'EPT des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Engagement de l'EPT relatif à la mention du soutien du Département

L'EPT s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'EPT s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, l'EPT s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'EPT transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, l'EPT s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de l'EPT

L'EPT s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'EPT s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'EPT, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

L'EPT exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'EPT devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

L'EPT fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'EPT aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

L'EPT s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'EPT, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'EPT.

L'EPT s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'EPT était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'EPT.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'EPT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'EPT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour l'Établissement Public Territorial
Le ou la Maire

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE DE BOBIGNY, dont le siège social se situe au 31 avenue du Président Salvador Allende et représentée par Monsieur le Maire Abdel Sadi, N° SIRET :21 930 008 400 015

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Ingénierie de préfiguration d'une Régie de Quartier ou de Territoire » initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à mesurer l'opportunité de création d'une Régie de Quartier ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

- La création d'une Régie de quartier ou de territoire afin de répondre aux besoins non satisfaits du territoire et de ses habitant.es, notamment pour les personnes éloignées de l'emploi dans les quartiers prioritaires ;
- Une action d'ingénierie avec l'appui du Mouvement des Régies ;
- Un objectif à long terme d'accompagner environ 500 bénéficiaires avec une représentation équitable par sexe et par quartier prioritaire de la Ville ;
- L'action doit permettre de répondre aux enjeux du territoire :
 - Amélioration du cadre de vie à travers l'entretien, la maintenance, l'embellissement des espaces collectifs et le développement de nouveaux services de proximité ;
 - Création d'emplois avec la possibilité de construire des parcours d'insertion pour des adultes et des jeunes ;
 - Création de lien social et accès à une citoyenneté active.

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023-2024. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour la Commune
Le ou la Maire

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Bondy, dont le siège social se situe au Esplanade Claude Fuzier, 93 140, et représentée par Monsieur le Maire Stephen HERVÉ, N° SIRET : 219 300 100 00 019.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Forum emploi et journées de sensibilisation aux métiers en tension » initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à répondre aux besoins d'emploi du territoire ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet a été déposé en réponse à l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Public cible :

- Demandeur.euses d'emploi bondynois.es
- Allocataires du RSA accompagnés ou non par les services référents
- Demandeur.euses d'emploi longues durées habitant dans les QPV
- Jeunes suivis à la Mission Locale
- Jeunes suivis dans le cadre du PRIJ (Plan Régional d'insertion pour la Jeunesse).

– Déroulé de l'action :

- **Deux journées de sensibilisation/découverte des métiers sur des thématiques transitions écologiques et métiers en tension (secteur du sanitaire et social) :**
 - Décembre 2023 : Une journée de sensibilisation et découverte des métiers de la transition écologique en partenariat avec l'association « Être Paris » : faire découvrir au public demandeur d'emploi ou encore des personnes souhaitant une reconversion, des métiers de l'avenir ;
 - 1^{er} Trimestre 2024 : Une journée de découverte de métiers en tension : métiers du sanitaire et social (travail social, santé, services à la personne, petites enfance) en partenariat avec le Département ;
- **Un Forum de l'emploi multi secteurs à la Mairie de Bondy :** Sur une journée, avec différents stands permettant d'aborder des thématiques de l'accompagnement du public, de la formation/qualification, de l'emploi/recrutement, de ressources (CV, lettre de motivation, documentation) ainsi que des ateliers thématiques animé par des partenaires sur place.

– Catégories de l'action : Accès direct à l'emploi / lien à l'entreprise / accès à la formation / qualification et création d'entreprise. Il s'agit d'actions nouvelles.

– Nombre de personnes visées : 300 personnes visées.

– Objectifs de l'action : Développer l'aller vers dans les Quartiers populaires les plus touchés par le chômage.

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023-2024. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 6 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour la Commune
Le ou la Maire

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association du CENTRE SOCIAL ANDRÉ MALRAUX soutenue par la Ville de Villepinte, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 avenue André Malraux, 93 420 Villepinte et représentée par son président Fabrice Bichler, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 11 juillet 2022, N° SIRET : [401 373 584 00 010.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Développement des compétences communicatives et sociales » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à développer des compétences communicatives et sociales par le biais d'ateliers d'apprentissage de la langue française ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

Mettre en place un programme en deux axes à destination des quartiers prioritaires et des publics éloignés de l'emploi :

- **Des ateliers d'apprentissage de la langue française** par groupe de niveaux d'une fois par semaine à raison de deux heures encadrées par un professionnel. L'objectif est d'amener vers la maîtrise de compétences communicatives en fixant des objectifs fonctionnels (se présenter, remplir un formulaire, nommer la structure, prévenir en cas d'absence, etc).
- **Des actions collectives (insertion numérique, ateliers Bien-être).**
Cela consiste à proposer au public de s'inscrire à des activités d'accompagnement à l'insertion numérique ainsi que des ateliers bien-être et des sorties culturelles.

Ces actions permettront d'amener le public vers la maîtrise de compétences communicatives avec des objectifs fonctionnels : se présenter, remplir un formulaire, nommer la structure, prendre un rendez-vous, prévenir en cas d'absence, etc.

L'Association s'engage à démarrer son action en 2023-2024. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées

pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente
Le Directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association
Le ou la Président·e

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS » soutenue par l'Établissement Public Territorial de Paris Terres d'Envol, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 rue Auguste Renoir, 93 600 Aulnay-sous-Bois et représentée par son président, Franck CANNAROSSO en application de la décision du conseil d'administration, en date du 25 juin 2023, N° SIRET : 430 121 723 00 026

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Programme d'incubation d'entreprises » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à mettre en œuvre un droit à l'accompagnement réel en Seine-Saint-Denis à travers un programme d'incubation ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

Un accompagnement fractionné en 5 modules :

- **1 : Posture de l'entrepreneur** (Définir ses objectifs – Présentation du titre professionnelles – Choix de la forme juridique...)
- **2 : Gestion des ressources financières** (Les bases de la comptabilité en entreprise – Lecture d'un bilan et un compte de résultat – Gestion devis et facture – Gestion de la trésorerie...)
- **3 : Animer une équipe** (Obligations de l'employeur d'un point de vue légal – Gestion des conflits en interne...)
- **4 : Pilotage des actions commerciales** (Atelier LinkedIn partie pratique – Les fondamentaux du WEB – Initiation et création de flyer sur Canva...)
- **5 : Développement d'entreprise** (Comment présenter son projet à un banquier – Questions fiscales des entreprises en cours de création et début d'activité – Atelier dédié à la finalisation des dossiers professionnels pour l'examen...)

Ce projet a pour objectif de permettre aux publics de coordonner au mieux leur vie professionnelle et personnelle mais aussi d'accompagner ces jeunes (16-26 ans) ayant une idée de création d'entreprise au sein du programme d'incubation (et ce depuis la phase ante-crédation jusqu'à 3 ans révolus après la création de l'entreprise en question).

Aussi, l'action permettra à la majorité des bénéficiaires de cette promotion d'obtenir le titre professionnel de responsable TPE/PME (équivalent bac+2).

11 entrepreneurs sont ciblés dans cette action, avec une durée de 4 mois d'ateliers suivi de 3 mois d'accompagnement post-incubation (+2 mois de stage facultatif).

L'Association s'engage à démarrer son action en 2023-2024. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour l'Association
Le ou la Président·e

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Mission Locale de La Lyr de Pantin – Le Pré Saint Gervais – Les Lilas », soutenue par l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 7/9 rue de la Liberté 93 500 PANTIN et représentée par son président, Monsieur Salim DIDANE en application de la décision du conseil d'administration, en date du 16 juillet 2020, N° SIRET : 39 322 257 500 036

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de « Dotation d'action territoriale (DAT) » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à la mise en place d'une dotation d'action territoriale, en lien avec l'association « BREAK POVERTY 93 » pour financer des actions autour du soutien à la petite enfance, lutte contre le décrochage scolaire et de prévention de la pauvreté des jeunes ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

S'associer à l'association « BREAK POVERTY 93 » pour mettre en place une Dotation D'Action Territoriale permettant de mobiliser un ensemble d'acteurs (associations, collectivités, entreprises) pour prévenir la pauvreté des jeunes.

3 axes d'intervention ont été identifiés :

- Le soutien à la petite enfance/aide à la parentalité
- La lutte contre le décrochage scolaire
- L'insertion professionnelle des jeunes.

Cette Dotation d'Action Territoriale permettra de répondre aux besoins des jeunes en soutenant les projets correspondant au mieux aux problématiques s'exprimant sur ces territoires.

L'Association s'engage à démarrer son action en 2023-2024. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €**, en **fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

– Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association « BREAK POVERTY 93 » pour le portage de projet le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour l'Association
Le ou la Président·e

Olivier Veber

Délibération n° 06-03 du 23 novembre 2023

APPEL À PROJETS RÉSEAU DES COMMUNES ET INTERCO ENGAGÉES POUR L'INSERTION & L'EMPLOI (RECIE) – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'action sociale et des familles,

Vu la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les articles L121-1 et L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2017-202 du 17 février relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

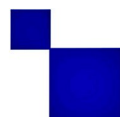
Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE les subventions aux organismes suivants :

Établissement Public Territorial Est Ensemble :	20 000 euros
Ville de Bobigny :	20 000 euros
Ville de Bondy :	6 000 euros



Centre Social André Malraux :	20 000 euros
Maison De l'Emploi	
Convergence Entrepreneurs :	20 000 euros
Mission Locale de la Lyr :	20 000 euros

- APPROUVE les conventions, ci-annexées, à conclure avec les organismes précités ;
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département les conventions précitées.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.